

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1926.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 18 janvier 1926.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1926.

Il se traduit par une diminution de 625,000 francs.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr. 2,700,735,487 02

Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . 68,100,000 »

ENSEMBLE. . fr. 2,768,835,487 02

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

ALB. JANSSEN.

---

(1) Budget, n° 4 - II.  
Amendements, n° 119.

**AMENDEMENT.**

<b>Première Section — Dépenses. ordinares.</b>	<b>Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.</b>
—	—
<b>CHAPITRE III.</b>	<b>HOOFDSTUK III.</b>
PENSIONS.	PENSIOENEN.
ART. 52. — Pensions diverses . . . fr. 106,960,550 »	ART. 52. — Verschillende pensioenen fr. 106,960,550 »

Diminution de 625,000 francs.

Cette réduction provient de ce que, dans l'évaluation de la somme de 5,445,000 francs portée au litt. e (pensions et allocations, etc.), il avait été tenu compte du passage au Budget de la Dette publique, dès les premiers mois de l'année 1926, d'un grand nombre de pensions de veuves et orphelins et d'allocations aux ascendants de militaires, du temps de paix.

Or, d'accord avec le service des pensions du Département de la Défense Nationale, il a été reconnu qu'il y avait grand intérêt, par raison d'économie dans les deux administrations en cause, de ne pas procéder, à la veille de la loi de péréquation, à l'inscription définitive des dites pensions et allocations, les taux étant susceptibles d'être modifiés. Les paiements continueront à être effectués momentanément à charge du Budget du Ministère de la Défense Nationale.

Dans ces conditions, ce Ministère a demandé de transférer de l'article 52, litt. e du Budget de la Dette publique :

1° A l'article 41 de son Budget, la somme de 285,000 francs au litt. e (veuves et orphelins) et 325,000 francs au litt. f (ascendants) ;

2° A l'article 2 du Budget de la Gendarmerie, une somme de 15,000 francs, soit au total 625,000 francs.